

Arrêt

n° 195 978 du 30 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Quai de Rome 1/12
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision de l'Office des Etrangers du 21 novembre 2017 (annexe 13 SEPTIES) et notifiée le 23 du même mois lui enjoignant de quitter le territoire. ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le jour même.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BARTOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 24 juillet 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue le 28 novembre 2012 par le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles.

1.3. Le 2 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

1.4. Le 6 mai 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant par la partie défenderesse.

1.5. Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; en tant qu'auteur ou coauteur ; infractions à la loi sur les stupéfiants ; étranger - entrée ou séjour illégal en Belgique ; répétition - délit après délit ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/10/2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans de prison + 3 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction - escalade, fausses clés ; étranger - entrée ou séjour illégal en Belgique faits pour lesquels il a été condamné le 25/03/2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 13 mois prison (sic) sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé est connu sous différents alias. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; en tant qu'auteur ou coauteur ; infractions à la loi sur les stupéfiants ; étranger - entrée ou séjour illégal en Belgique ; répétition - délit après délit ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/10/2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans de prison + 3 mois

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction - escalade, fausses clés ; étranger - entrée ou séjour illégal en Belgique faits pour lesquels il a été condamné le 25/03/2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 13 mois prison (sic) sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

X Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a apporté la preuve (sic) qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02/03/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 01/11/2017 avoir une relation durable et un enfant en Belgique.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

En outre, le fait que la partenaire et l'enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

(...)

Maintien

(...). ».

1.6. Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de 8 ans à l'encontre du requérant.

2. Objets du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

3.1. L'intérêt à agir

3.1.1. Le requérant sollicite la suspension de « l'ordre de quitter le territoire » (annexe 13septies), délivré à son encontre le 21 novembre 2017.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu notifier antérieurement des ordres de quitter le territoire exécutoires et définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.1.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.1.3. En l'espèce, le requérant invoque, à l'appui d'un moyen unique et au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la violation des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, et expose ce qui suit :

« [II] reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné *in concreto* la situation familiale particulière dans laquelle il se trouve suite à son recours introduit auprès du Tribunal de la famille de Bruxelles afin que sa paternité soit établie.

Un retour forcé (...) dans son pays d'origine constitue une violation flagrante des articles 8 et 13 CEDH garantissant à toute personne d'une part le droit à une vie privée et familiale et d'autre part un recours effectif. L'Office des Etrangers devait nécessairement savoir qu'un litige familial était en cours et qu'une expertise ADN pourrait être sollicitée par le Tribunal de la Famille de Bruxelles.

Cette expertise ne pourra jamais avoir lieu si [il] est renvoyé dans son pays d'origine.

D'autre part, l'Office des Etrangers n'a pas pondéré réellement les intérêts en présence puisque la partie adverse ne tient pas compte suffisamment de l'intérêt de l'enfant et de [sa] situation familiale, en violation de l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et des articles 2, 3, 9, 10, 18 et 28 alinéa 1^{er}, 5^o de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[Lui et] la dame [V.] ont conçu un enfant durant l'année 2012. Cet enfant, dénommée [A.], naîtra le 7 janvier 2013 (...).

Ce n'est que le 30 novembre 2013 qu'[il] apprendra la naissance de sa fille (...).

Malheureusement, quelques semaines plus tard, [il] sera incarcéré à la prison de Lantin (...).

Il introduira alors une procédure judiciaire afin de contester la paternité du sieur [H.] et de voir sa paternité établie à l'égard d'[A.].

La citation sera lancée le 28 novembre 2014 (...).

Une ordonnance sera prononcée le 04/10/2016 par le Président du Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles désignant un tuteur ad hoc pour l'enfant (...).

Une nouvelle ordonnance sera prononcée le 27 juin 2017 établissant un calendrier de procédure (...).

Il apparaît que l'audience de plaidoiries est fixée le 9 janvier 2018.

Dès qu'[il] a eu connaissance de l'existence de sa fille, il a introduit une procédure afin de la reconnaître.

La seule introduction de cette procédure démontre l'existence (sic) d'une vie privée et familiale.

Durant ses moments de liberté, [il] s'est pleinement investi dans son rôle de père. Des photographies de ces instants seront prises (...).

D'autre part, lors de sa seconde incarcération à la Prison d'Ittre et soucieux du bien-être de sa fille, [il] a fait appel à l'« Asbl Relais Enfants-Parents » (...).

Si [il] n'aura hélas jamais la visite de sa fille, cette ASBL a confirmé qu'[il] était suivi à sa demande en entretien individuel autour de la parentalité.

Malgré l'existence d'une procédure en matière familiale, l'Office des étrangers [lui] a notifié un ordre de quitter le territoire le 23 novembre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, viole incontestablement les articles 6, 8 et 13 de la CEDH.

En cas retour forcé (...) vers l'Algérie, la procédure en matière familiale n'aboutira pas et deviendrait probablement sans objet.

En effet, comment effectuer un test ADN, comme sollicité par [lui] dans ses conclusions, s'il se retrouve en Algérie et qu'une interdiction d'entrée de 8 ans sur le territoire a été prise ?

[II] ne pourra donc faire valoir utilement ses droits devant le Tribunal de la famille en violation des articles 6 et 13 de la CEDH.

L'article 8 de la même convention est également violé eu égard à l'ingérence de l'Office des Etrangers dans sa vie privée et familiale.

(...)

Cette vie privée et familiale ne peut évidemment pas avoir lieu en Algérie.

Il est évident que la mère de l'enfant n'acceptera jamais que sa fille retourne vivre en Algérie avec son père. ».

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de l'acte querellé que la partie défenderesse a pris en considération la relation qui existe entre le requérant, sa compagne et l'enfant dont il se dit l'auteur mais a estimé que lesdits liens familiaux ne pouvaient prévaloir au regard des atteintes à l'ordre public

commises par le requérant en manière telle que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait « *pas pondéré réellement les intérêts en présence* » manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil observe également à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a jamais informé la partie défenderesse de la teneur réelle de sa vie familiale et de la procédure en reconnaissance de paternité initiée devant le Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles, se contentant de mentionner laconiquement dans un questionnaire complété en date du 1^{er} novembre 2017 avoir un enfant de 4 ans et demi vivant avec sa maman et « *passer bientôt au tribunal de la famille pour ma fille* » de sorte qu'il est mal venu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer et ce alors même qu'il déclare en termes de requête avoir eu connaissance de sa prétendue paternité dès le 30 novembre 2013 et que « *Dès qu'[il] a eu connaissance de l'existence de sa fille, il a introduit une procédure afin de la reconnaître* ».

Il appert dès lors qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, la vie familiale n'étant de surcroît pas établie.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 6 de la CEDH concerne les procédures pénales et n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Qui plus est, s'il a déjà été jugé que l'éloignement de l'étranger faisant l'objet d'une instruction pénale était susceptible de rendre exagérément difficile l'exercice de ses droits de la défense, il y a lieu de constater que le requérant ne démontre nullement que sa présence à l'audience du 9 janvier 2018 devant le Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles est obligatoire, qu'il ne peut se faire représenter par son avocat et diligenter un test ADN ailleurs que sur le territoire belge.

Pour les mêmes raisons, le requérant ne démontre pas la violation de l'article 13 de la CEDH qui consacre le droit à un recours effectif.

Par conséquent, les griefs tirés de la violation des articles 6, 8 et 13 de la CEDH ne sont pas défendables.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés, exécutoires et définitifs.

A l'audience, le requérant n'a fait valoir aucun argument utile afférent à cette exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, relevant conserver un intérêt au recours au regard de la violation de ses droits fondamentaux, non retenue au regard de ce qui vient d'être exposé.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

V. DELAHAUT